



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets industriels

Question écrite n° 11376

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le trafic de déchets industriels étrangers sur le territoire français. Il déplore en effet le développement de ces pratiques et lui rappelle que l'ouverture des frontières en Europe ne doit pas servir de prétexte à un tel trafic. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures dissuasives très strictes en ce domaine.

Texte de la réponse

Les transferts frontaliers de déchets sont réglementés par différents textes entrés aujourd'hui en vigueur tant sur le plan international que dans l'espace communautaire et national. L'administration française opère à cet effet un contrôle très sévère. Le dispositif général du décret no 91-267 du 23 mars 1990 modifié relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des États concernés par un tel transfert de déchets. Cette information permet la prise de décisions nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets visés par ce décret. En outre le règlement communautaire du 1er février 1993 no 259-93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne entrera en application le 6 mai 1994. À cette date, la France appliquera ce texte qui, sur certains aspects, va au-delà des dispositions existantes de la réglementation communautaire en vigueur. Ainsi, dans le cas d'une importation dans la Communauté de déchets destinés à la destruction, le pays tiers exportateur est tenu de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre de destination du fait qu'il n'a pas et ne peut pas raisonnablement acquérir les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines. Ce règlement intègre, en droit communautaire, les dispositions de la convention de Bale, de la décision OCDE et de la convention de Lomé IV. La convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bale le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doivent se conformer tous les mouvements transfrontières de déchets et interdit les échanges de déchets entre États parties et États non parties à la convention. Il prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre États parties et États non parties. La décision C (92) 39/finale du conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le Conseil de l'OCDE, le 30 mars 1992 s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. Ce cadre réglementaire contraignant devrait suffire à l'avenir pour traiter efficacement du problème des transferts de déchets. Cela d'autant plus que le Conseil des communautés européennes a suivi la position de la France lors des négociations sur le règlement no 259-93 qui s'est traduit par l'adoption d'une clause permettant aux États membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou ponctuelle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés. Reste enfin bien sûr les problèmes des trafics illégaux. Le

prix tres eleve du traitement des dechets les rend attractifs. Le facteur important est l'efficacite des services de l'administration : les douanes et les directions regionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Le ministere de l'environnement a, des avril 1993, indique au ministere du budget le risque d'importation illegale sous couvert d'importation pour valorisation. C'est l'action de ces services qui a permis recemment de faire eclater au grand jour certaines affaires. Il conviendra de rester tres vigilant sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11376

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 846

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2355